



Distr. générale
13 janvier 2016

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone
Trente-septième réunion**

Genève, 4-8 avril 2016

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Feuille de route de Doubaï sur les hydrofluorocarbones
(HFC) (décision XXVII/1) : examiner les moyens de gérer
les hydrofluorocarbones (HFC), y compris les modifications
proposées par les Parties (UNEP/OzL.Pro.27/5,
UNEP/OzL.Pro.27/6, UNEP/OzL.Pro.27/7
et UNEP/OzL.Pro.27/8)**

Proposition de modification du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone présentée par l'Union européenne et ses États membres

Note du Secrétariat

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Secrétariat communique par la présente une proposition de l'Union européenne et ses États membres visant à modifier le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'agissant de l'élimination des hydrofluorocarbones (voir annexes I et II). Le texte de la proposition est diffusé tel qu'il a été reçu et n'a pas été revu par les services d'édition du Secrétariat.
2. La proposition de modification, telle qu'elle figure dans le document UNEP/OzL.Pro/27/7, ainsi que trois autres propositions visant à modifier le Protocole en ce qui concerne les hydrofluorocarbones (HFC) présentées par le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Mexique (UNEP/OzL.Pro/27/5), l'Inde (UNEP/OzL.Pro/27/6) et les Îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, Maurice, la Micronésie (États fédérés de), les Palaos, les Philippines et Samoa (UNEP/OzL.Pro/27/8) ont été examinées par la vingt-septième Réunion des Parties, laquelle a décidé, dans sa décision XXVII/1, que l'examen des propositions de modification se poursuivrait aux réunions des Parties et réunions du Groupe de travail à composition non limitée qui se tiendraient en 2016.

* UNEP/OzL.Pro.WG.1/37/1.

Annexe I

Vers une réduction globale des HFC au titre du Protocole de Montréal

Mémoire explicatif à la proposition d'amendement présentée
par l'Union européenne et ses États membres

L'Union européenne et ses États membres présentent une proposition d'amendement au Protocole de Montréal. L'amendement vise à remédier à l'augmentation sensible de la production et de la consommation de HFC, qui a conduit à un accroissement des émissions. Cet amendement est nécessaire pour sauvegarder et maximiser les bienfaits pour le climat des efforts menés dans le cadre du Protocole.

1. Principales considérations

Les Parties non visées à l'article 5, qui sont aujourd'hui les principales consommatrices de HFC, doivent prendre la tête de ces efforts en s'engageant à observer un calendrier ambitieux visant à réduire la production et la consommation de HFC à compter de 2019.

Pour tenir compte de la différence de situation entre les Parties visées à l'article 5 et les Parties non visées à cet article, il importe de se rappeler que les engagements respectifs de ces Parties doivent prendre en considération le fait que l'élimination des HCFC vient juste de commencer dans les Parties visées à l'article 5. Il faut, à cet égard, prendre en compte la situation socio-économique de ces Parties, en particulier la croissance escomptée dans les secteurs les plus concernés par l'utilisation de HCFC et de HFC, à savoir les secteurs de la réfrigération et de la climatisation. Il conviendrait, par conséquent, de prévoir pour ces Parties des engagements différents et plus souples plutôt que de leur appliquer les mêmes engagements avec un calendrier différé, comme c'est le cas pour l'élimination des substances réglementées.

Pour tirer pleinement parti des synergies possibles avec l'élimination des HCFC, qui suit son cours comme prévu, les mesures visant les HFC doivent démarrer dès que possible pour éviter les perturbations et les coûts qu'entraîneraient des solutions provisoires qui exigeraient une nouvelle conversion à l'avenir pour remédier à leurs effets néfastes sur le climat.

Une souplesse supplémentaire est offerte par le fait que les mesures proposées sont exprimées en équivalent CO₂. Une telle approche fournit la souplesse nécessaire pour augmenter les quantités de produits de remplacement à faible PRG utilisées, tant que l'impact sur le climat reste stable.

Les mesures proposées pour les HFC¹ ne tendent pas à une élimination complète comme c'est le cas pour les substances réglementées par le Protocole de Montréal, mais à en réduire la production et la consommation. Ces mesures complèteraient les efforts visant à atténuer les effets sur le climat au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

L'amendement proposé vise à limiter l'introduction des HFC, qui sont des substances dangereuses pour l'environnement, en remplacement des HCFC et répond à l'obligation faite par la Convention de Vienne de protéger l'environnement des effets néfastes qui pourraient résulter des mesures prises pour préserver la couche d'ozone.

2. Conception des engagements

Le nouvel article 2J prévoit un calendrier visant à réduire la production et la consommation de HFC à partir de 2019, avec un premier palier de réduction de 85 % suivi d'autres paliers de réduction jusqu'à 15 % en 2034. Le niveau de référence comprend un certain pourcentage de HCFC, pour tenir compte du fait que, durant la période de référence (2009-2012), les HCFC continuaient d'être produits et consommés, conformément à l'article 2F.

¹ Substances inscrites à la nouvelle Annexe F proposée.

Parties non visées à l'article 5

Production et consommation

- *Niveau de référence* : moyenne de la production et de la consommation de HFC pour la période 2009-2012 plus 45 % de la moyenne de la production et de la consommation de HCFC autorisée par le Protocole pour la période 2009-2012, exprimées en équivalent CO₂.
- *Calendrier de réduction* de la production et de la consommation de HFC :
 - 2019: 85 %
 - 2023: 60 %
 - 2028: 30 %
 - 2034: 15 %

- Les Parties visées à l'article 5 doivent geler leur production de HFC (exprimée en équivalent CO₂) en 2019, de manière à atteindre un objectif de réduction à long terme d'ici 2040. Le niveau de référence comprend une partie de la production de HCFC (exprimée en équivalent CO₂), sachant que, pendant et après la période de référence choisie (2009-2012), une conversion de la production de HCFC à la production de HFC aurait pu avoir lieu. Des paliers de réduction intermédiaires pour la production devraient être convenus d'ici 2020.
- Les Parties visées à l'article 5 doivent geler les impacts climatiques combinés de leur consommation de HCFC et de HFC (exprimée en équivalent CO₂) à partir de 2019, tout en s'en tenant au calendrier d'élimination des HCFC en vigueur. Un calendrier de réduction à long terme de la consommation combinée de HFC et de HCFC devrait être convenu d'ici 2020, y compris la date du dernier palier de réduction. Cet engagement s'appuie sur les précédentes décisions des Parties au Protocole de Montréal relatives aux impacts climatiques du remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Parties visées à l'article 5

Production

- *Niveau de référence* : moyenne de la production de HFC sur la période 2009-2012 plus 70 % de la moyenne de la production de HCFC sur la période 2009-2012 (exprimée en équivalent CO₂)
- *Gel* de la production de HFC et *objectifs de réduction* :
 - 2019 : 100 %
 - 2040 : 15 %
- *Calendrier de réduction* : les paliers de réduction intermédiaires seront convenus d'ici 2020

Consommation

- *Niveau de référence* : moyenne de la consommation de HFC et de HCFC pour les années 2015-2016 (exprimée en équivalent CO₂)
- *Gel* de la consommation de HCFC et de HFC (exprimée en équivalent CO₂) :
 - 2019 : 100 %
- *Calendrier de réduction* : le calendrier de réduction et ses différentes étapes seront convenus d'ici 2020

3. *Autres dispositions*

Bien que les HFC ne soient pas considérés comme des substances réglementées destinées à être complètement éliminées, il est nécessaire d'étendre la portée d'un certain nombre de dispositions aux substances inscrites à l'Annexe F afin de mettre en œuvre des mesures de réduction précises. Celles-ci comprennent des dispositions relatives au commerce avec des non Parties, à l'octroi de licences commerciales, à l'évaluation et l'examen, à la communication des données, au non-respect, à la recherche-développement, à la sensibilisation du public et à l'échange d'informations.

Cette proposition comprend des dispositions visant à limiter les impacts climatiques des HFC résultant, par inadvertance ou par coïncidence, de la production de HCFC et de HFC.

4. *Financement*

Les mesures concernant la production et la consommation de HFC dans les Parties visées à l'article 5 seront financées par le Fonds multilatéral.

Les Parties doivent convenir, par décision, de la politique et des obligations qui s'appliqueront au fonctionnement du Fonds multilatéral, s'agissant des nouvelles dispositions relatives aux HFC.

5. *Estimation des bienfaits pour l'environnement*

Les bienfaits cumulés d'un gel de la consommation des HFC et d'une réduction de la production des HFC dans les Parties visées à l'article 5, et de la réduction de la production et de la consommation de ces substances dans les Parties non visées à l'article 5 correspondent globalement à une réduction de 79 Gt eqCO_2 d'ici 2050 et de 127 Gt eqCO_2 sur 40 ans. De plus, des réductions d'émissions supplémentaires peuvent être obtenues en s'attaquant à la formation de HFC-23 comme sous-produit.

Les réductions dans les Parties visées à l'article 5 s'élèveraient à 56 Gt eqCO_2 d'ici 2050, principalement en raison de la consommation qui serait évitée à l'avenir et de la réduction de la production. Des réductions supplémentaires sont possibles en convenant d'un calendrier de réduction d'ici 2020.

Pour les Parties non visées à l'article 5, la réduction globale cumulée, à partir de la consommation actuelle de HFC, et la réduction de la production, s'élèvera à 23 Gt eqCO_2 d'ici 2050.

Bienfaits estimatifs cumulés pour l'environnement de la proposition d'amendement de l'Union européenne dans les Parties visées à l'article 5, dans les Parties non visées à l'article 5 et dans le monde

Gt eqCO_2	2050	sur 40 ans
Parties non visées à l'article 5 (réduction de la production et de la consommation)	23	33
Parties visées à l'article 5 (gel de la consommation et réduction de la production)	56	94
Total général	79	127

Annexe II

Texte de la proposition d'amendement présentée par l'Union européenne et ses États membres

Article premier : Amendement

A. Alinéas du préambule

Au deuxième alinéa du préambule du Protocole, après :

« la couche d'ozone, »

ajouter :

« y compris les changements climatiques qui ont des effets néfastes importants »

Au quatrième alinéa du préambule du Protocole, après :

« substances, »

ajouter :

« et des substances communément utilisées pour remplacer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, »

B. Article premier : Définitions

Après le paragraphe 4 de l'article premier du Protocole, ajouter le paragraphe ci-après :

« 4bis. Par « substance réglementée de l'Annexe F », on entend une substance spécifiée à l'Annexe F au présent Protocole, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange. Cette définition inclut les isomères de cette substance, sauf indication contraire à l'Annexe, mais exclut toute substance réglementée, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange, entrant dans la composition d'un produit manufacturé autre qu'un conteneur servant au transport ou au stockage de cette substance. Une telle substance n'est pas une substance réglementée telle que définie au paragraphe 4 du présent article. »

Au paragraphe 5 de l'article premier du Protocole, après :

« de substances réglementées »

ajouter :

« ou de substances inscrites à l'Annexe F »

Au paragraphe 6 de l'article premier du Protocole, après :

« de substances réglementées »

ajouter :

« ou de substances inscrites à l'Annexe F »

C. Article 2 : Mesures de réglementation

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, remplacer :

« aux articles 2A à 2F et à l'article 2H »

par :

« aux articles 2A à 2F, à l'article 2H et à l'article 2J »

et après :

« de substances réglementées »

ajouter :

« ou de substances inscrites à l'Annexe F »

À la fin du paragraphe 8 a) de l'article 2 du Protocole, ajouter :

« Tout accord de ce type peut être élargi pour inclure des obligations concernant la consommation ou la production au titre de l'article 2J, à condition que le total combiné des

niveaux calculés de consommation ou de production des Parties concernées ne dépasse pas les niveaux exigés par l'article 2J. »

Au paragraphe 8 b) de l'article 2 du Protocole, après :

« de consommation »

ajouter :

« ou de production de ces substances »

Au paragraphe 9 a) i) de l'article 2 du Protocole, après le deuxième emploi de l'expression

« devraient être »

supprimer

« et »

Renommer l'alinéa a) ii) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole, qui devient l'alinéa a) iii).

À l'alinéa a) ii) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole, après

« des substances réglementées »

ajouter :

« ou des substances inscrites à l'Annexe F »

Après l'alinéa a) i) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole, ajouter l'alinéa ci-après :

« ii) S'il y a lieu d'ajuster les potentiels de réchauffement global spécifiés à l'Annexe C ou à l'Annexe F, et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter; »

À l'alinéa b) du paragraphe 10 de l'article 2 du Protocole, remplacer :

« mesures de réglementation »

par :

« mesures »

Au paragraphe 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer, chaque fois qu'elle apparaît, l'expression :

« 2A à 2I »

par :

« 2A à 2J »

D. Article 2J : Hydrofluorocarbones

Après l'article 2I du Protocole, ajouter l'article ci-après :

Article 2J : Hydrofluorocarbones

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2019 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances inscrites à l'Annexe F (exprimé en équivalent CO₂) n'excède pas, annuellement, le pourcentage fixé, pour l'année considérée, de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de consommation des substances inscrites à l'Annexe F durant la période 2009-2012 plus 45 % de la moyenne annuelle des limites maximales pour son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme déterminé à l'article 2F pour la même période de référence (exprimé en équivalent CO₂) :

- a) 2019 à 2022 : 85 %
- b) 2023 à 2027 : 60 %
- c) 2028 à 2033 : 30 %
- d) 2034 et années suivantes : 15 %.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2019 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de production des substances inscrites à l'Annexe F (exprimé en équivalent CO₂) n'excède pas, annuellement, le pourcentage fixé, pour l'année considérée, de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de

production des substances inscrites à l'Annexe F durant la période 2009-2012 plus 45 % de la moyenne annuelle des limites maximales pour son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme déterminé à l'article 2F pour la même période de référence (exprimé en équivalent CO₂) :

- a) 2019 à 2022 : 85 %
- b) 2023 à 2027 : 60 %
- c) 2028 à 2033 : 30 %
- d) 2034 et années suivantes : 15 %.

3. Pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2019 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie qui produit des substances du groupe I de l'Annexe C, ou des substances inscrites à l'Annexe F, veille à ce que son niveau calculé des substances réglementées du groupe II de l'Annexe F, résultant directement ou indirectement, fortuitement ou simultanément, de chaque filière de production qui produit des substances du groupe I de l'Annexe C, ou des substances inscrites à l'Annexe F, ne dépasse pas 0,1 % de la quantité de substances du groupe I de l'Annexe C ou de substances inscrites à l'Annexe F fabriquées par cette filière durant la même période de douze mois.

4. Chaque Partie veille à ce que la destruction de substances réglementées du groupe II de l'Annexe F résultant directement ou indirectement, fortuitement ou simultanément, de chaque filière de production de substances du groupe I de l'Annexe C, ou de substances inscrites à l'Annexe F, ne s'opère qu'au moyen de technologies approuvées par les Parties. »

E. Article 3 : Calcul des niveaux des substances réglementées

Le paragraphe de l'article 3 du Protocole devient le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole auquel sont ajoutés les paragraphes suivants :

« 2. Aux fins des articles 2 et 2J et du paragraphe 8 qua de l'article 5, chaque Partie détermine, pour chaque groupe de substances de l'Annexe F les niveaux calculés, exprimés en équivalents CO₂ :

- a) de sa production :
 - i) en multipliant la quantité annuelle de chacune des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F qu'elle produit par le potentiel de réchauffement global spécifié dans ces annexes;
 - ii) en additionnant les résultats obtenus;
- b) d'une part, de ses importations et, d'autre part, de ses exportations en suivant, *mutatis mutandis*, la procédure définie à l'alinéa a); et
- c) de sa consommation, en additionnant les niveaux calculés de sa production et de ses importations et en soustrayant le niveau calculé de ses exportations, déterminé conformément aux paragraphes a) et b). À compter de la date mentionnée au paragraphe 2 sept de l'article 4, aucune exportation de substances réglementées inscrites à l'Annexe F à destination d'États non Parties ne sera soustraite dans le calcul du niveau de consommation de la Partie exportatrice;
- d) pour le calcul des niveaux calculés des substances du groupe I de l'Annexe C, mentionnées à l'article 2J et au paragraphe 8 qua de l'article 5, la quantité des différentes substances communiquée pour la période de référence sera prise en considération par chaque Partie.

3. Chaque Partie détermine ses niveaux calculés des substances du groupe II de l'Annexe F, exprimés en équivalents CO₂, résultant de la production par inadvertance ou par hasard de chaque filière produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances inscrites à l'Annexe F en multipliant les quantités produites par le potentiel de réchauffement global spécifié pour le groupe II de l'Annexe F, y compris les quantités provenant des fuites ou émises par les équipements, les événements et des appareils de destruction, mais à l'exclusion des quantités détruites, récupérées pour être utilisées ou stockées. »

F. Article 4 : Réglementation des échanges commerciaux avec les États non Parties

Après le paragraphe 1 sex de l'article 4 du Protocole, ajouter le paragraphe ci-après :

« 1 sept. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'Annexe F à partir d'un État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

Après le paragraphe 2 sex de l'article 4 du Protocole, ajouter le paragraphe ci-après :

« 2 sept. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées de l'Annexe F vers un État non Partie au présent Protocole. »

Au paragraphe 5 de l'article 4 du Protocole, remplacer :

« aux Annexes A, B, C et E »

par :

« aux Annexes A, B, C, E ou des substances inscrites à l'Annexe F »

Aux paragraphes 6 et 7 de l'article 4 du Protocole, remplacer :

« Annexes A, B, C et E »

par :

« Annexes A, B, C, E ou de substances inscrites à l'Annexe F »

Au paragraphe 7 de l'article 4 du Protocole, après les mots :

« destruction des substances réglementées »

ajouter :

« ou des substances inscrites à l'Annexe F »

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

Au paragraphe 9 de l'article 4 du Protocole, après :

« substance réglementée »

ajouter :

« ou une substance inscrite à l'Annexe F »

et remplacer :

« mesures de réglementation »

par :

« mesures »

G. Article 4B : Autorisation

Après le paragraphe 2 de l'article 4B du Protocole, ajouter le paragraphe ci-après :

« 2 bis. Au 1^{er} janvier 2019 ou dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, selon l'éventualité la plus tardive, chaque Partie met en place et met en œuvre un système d'autorisation des importations et des exportations des nouvelles substances réglementées et des substances usagées, recyclées et régénérées inscrites à l'Annexe F. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure de mettre en place et de mettre en œuvre un tel système au 1^{er} janvier 2019, peut reporter ces mesures au 1^{er} janvier 2021. »

H. Article 5 : Situation particulière des pays en développement

Au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, remplacer :

« mesures de réglementation »

par :

« obligations »

remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

et après les mots :

« substances réglementées »

ajouter :

« des Annexes A à E ou de substances inscrites à l'Annexe F »

Au paragraphe 5 de l'article 5 du Protocole, après les mots article 2I :

sans objet en français

et après les mots :

« paragraphe 1 bis du présent article »

ajouter :

« ou en vertu des obligations énoncées au paragraphe 8 qua »

Au paragraphe 6 de l'article 5 du Protocole, remplacer :

« une ou plusieurs obligations »

par :

« les obligations »

remplacer :

« articles 2A à 2E et à l'article 2I, ou une ou plusieurs »

par :

« articles 2A à 2E, à l'article 2I et l'article 2J, »

après les mots :

« paragraphe 1 bis du présent article »

ajouter :

« ou en vertu des obligations énoncées au paragraphe 8 qua »

Après le paragraphe 8 ter de l'article 5 du Protocole, ajouter le paragraphe ci-après :

« 8 qua. Par dérogation à l'article 2J et sans préjudice des obligations énoncées au paragraphe 8 ter ou à l'article 2F, chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille, sous réserve de tout ajustement apporté conformément au paragraphe 9 de l'article 2, à ce que :

- a) pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2019, et ensuite pendant chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F et des substances réglementées de l'Annexe C, exprimés en équivalents CO₂, n'excèdent pas, annuellement, la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de consommation de ces substances au cours de la période 2015-2016. Les nouveaux paliers de réduction et leur calendrier seront décidés par les Parties en 2020 au plus tard;
- b) pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2019, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, n'excède pas, annuellement, la moyenne annuelle de son niveau calculé de production des substances inscrites à l'Annexe F au cours de la période 2009 à 2012 plus 70 % de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, au cours de cette période de référence. Les nouveaux paliers de réduction et leur calendrier seront décidés par les Parties en 2020 au plus tard;
- c) pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2040, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances de l'Annexe F, exprimé en équivalents CO₂, n'excède pas 15 % de la moyenne de son niveau calculé de

production des substances inscrites à l'Annexe F au cours de la période 2009 à 2012 plus 70 % de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C au cours de la période de référence. »

I. Article 6 : Évaluation et examen des mesures de réglementation

À l'article 6 du Protocole, remplacer les mots :

« mesures de réglementation »

chaque fois qu'ils apparaissent, y compris dans le titre, par :

« mesures »

et les mots :

« article 2 et aux articles 2A à 2I »

par :

« article 2 et aux articles 2A à 2J »

J. Article 7 : Communication des données

Le paragraphe suivant remplace le paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole :

« 2. Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production et ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées

- de l'annexe B et des groupes I et II de l'Annexe C pour l'année 1989
- de l'Annexe E pour l'année 1991,
- de l'Annexe F pour les années 2009 à 2012, et pour les années 2015 et 2016 dans le cas des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5,

ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le Protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie en ce qui concerne les substances visées aux Annexes B, C, E et F respectivement. »

Au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, après le premier emploi des mots :

« Annexes A, B, C et E »

ajouter :

« , et les substances inscrites à l'Annexe F, »

et remplacer, lorsqu'ils sont employés pour la deuxième fois, les mots :

« Annexes A, B, C et E »

par :

« Annexes A, B, C, E et F »

Au paragraphe 3 bis de l'article 7 du Protocole, après les mots :

« , du groupe I de l'Annexe C »

ajouter :

« et des substances inscrites à l'Annexe F »

et après les mots :

« recyclées »

ajouter :

« ou régénérées »

Après le paragraphe 3 bis de l'article 7 du Protocole, insérer le paragraphe ci-après :

« 3 ter. Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur les substances réglementées du groupe II de l'Annexe F provenant directement ou indirectement, par inadvertance ou par hasard, des filières de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F, conformément au paragraphe 3 de l'article 3, en utilisant au mieux toutes les données connexes collectées, ainsi que sur les quantités de substances réglementées du groupe II de l'Annexe F captées et détruites par des technologies approuvées par les Parties. »

Au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, remplacer :

« paragraphes 1, 2, 3 et 3 bis »

par :

« paragraphes 1 à 3 ter »

et après les mots :

« données statistiques sur »

ajouter :

« la production et »

K. Article 9 : Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements

Au paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole, après les mots :

« substances réglementées »

ajouter, quand ces mots apparaissent pour la première fois :

« ou des substances de l'Annexe F »

et, quand ces mots apparaissent pour la seconde fois :

« ou à des substances de l'Annexe F »

À l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole, après le mot :

« réglementation »

ajouter :

« et de réduction »

Au paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole, remplacer :

« substances réglementées et d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone »

par :

« substances réglementées, d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de substances utilisées en remplacement de ces substances, en particulier les substances de l'Annexe F »

L. Article 10 : Mécanisme de financement

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2E et à l'article 2I, ou toute autre mesure de contrôle énoncée dans les articles 2F à 2H en application du paragraphe 1 bis de l'article 5 du Protocole »

par :

« articles 2A à 2E et à l'article 2I, ou toute autre mesure de contrôle énoncée dans les articles 2F à 2H en application du paragraphe 1 bis de l'article 5 du Protocole ou les mesures prévues à l'article 2J et au paragraphe 8 qua de l'article 5 »

et après les mots :

« mesures de réglementation prévues par le Protocole »

ajouter :

« et les obligations énoncées à l'article 2J et au paragraphe 8 qua de l'article 5 »

M. Article 17 : Parties adhérant après l'entrée en vigueur

À l'article 17 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

N. Annexes1. Annexe C : Substances réglementées

Le tableau ci-après remplace le tableau correspondant au groupe I de l'Annexe C du Protocole :

Groupe	Substance	Nombre d'isomères	Potentiel de destruction de l'ozone*	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans***	
<i>Groupe I</i>					
	CHFCl ₂	(HCFC-21)**	1	0,04	151
	CHF ₂ Cl	(HCFC-22)**	1	0,055	1 810
	CH ₂ FCl	(HCFC-31)	1	0,02	
	C ₂ HFCl ₄	(HCFC-121)	2	0,01-0,04	
	C ₂ HF ₂ Cl ₃	(HCFC-122)	3	0,02-0,08	
	C ₂ HF ₃ Cl ₂	(HCFC-123)	3	0,02-0,06	77
	CHCl ₂ CF ₃	(HCFC-123)**	-	0,02	
	C ₂ HF ₄ Cl	(HCFC-124)	2	0,02-0,04	609
	CHFClCF ₃	(HCFC-124)**	-	0,022	
	C ₂ H ₂ FCl ₃	(HCFC-131)	3	0,007-0,05	
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-132)	4	0,008-0,05	
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl	(HCFC-133)	3	0,02-0,06	
	C ₂ H ₃ FCl ₂	(HCFC-141)	3	0,005-0,07	
	CH ₃ CFCl ₂	(HCFC-141b)**	-	0,11	725
	C ₂ H ₃ F ₂ Cl	(HCFC-142)	3	0,008-0,07	
	CH ₃ CF ₂ Cl	(HCFC-142b)**	-	0,065	2 310
	C ₂ H ₄ FCl	(HCFC-151)	2	0,003-0,005	
	C ₃ HFCl ₆	(HCFC-221)	5	0,015-0,07	
	C ₃ HF ₂ Cl ₅	(HCFC-222)	9	0,01-0,09	
	C ₃ HF ₃ Cl ₄	(HCFC-223)	12	0,01-0,08	
	C ₃ HF ₄ Cl ₃	(HCFC-224)	12	0,01-0,09	
	C ₃ HF ₅ Cl ₂	(HCFC-225)	9	0,02-0,07	
	CF ₃ CF ₂ CHCl ₂	(HCFC-225ca)**	-	0,025	122
	CF ₂ ClCF ₂ CHClF	(HCFC-225cb)**	-	0,033	595
	C ₃ HF ₆ Cl	(HCFC-226)	5	0,02-0,10	
	C ₃ H ₂ FCl ₅	(HCFC-231)	9	0,05-0,09	
	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	(HCFC-232)	16	0,008-0,10	
	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	(HCFC-233)	18	0,007-0,23	
	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC-234)	16	0,01-0,28	
	C ₃ H ₂ F ₅ Cl	(HCFC-235)	9	0,03-0,52	
	C ₃ H ₃ FCl ₄	(HCFC-241)	12	0,004-0,09	
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	(HCFC-242)	18	0,005-0,13	
	C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	(HCFC-243)	18	0,007-0,12	
	C ₃ H ₃ F ₄ Cl	(HCFC-244)	12	0,009-0,14	
	C ₃ H ₄ FCl ₃	(HCFC-251)	12	0,001-0,01	

Groupe	Substance	Nombre d'isomères	Potentiel de destruction de l'ozone*	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans***
C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC-252)	16	0,005-0,04	
C ₃ H ₄ F ₃ Cl	(HCFC-253)	12	0,003-0,03	
C ₃ H ₅ FCI ₂	(HCFC-261)	9	0,002-0,02	
C ₃ H ₅ F ₂ Cl	(HCFC-262)	9	0,002-0,02	
C ₃ H ₆ FCI	(HCFC-271)	5	0,001-0,03	

* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de destruction de la couche d'ozone, c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui sera utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du potentiel de destruction de l'ozone, celle-ci a été déterminée à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposant sur des estimations sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du potentiel de l'isomère le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus faible.

** Désigne les substances les plus viables commercialement dont les valeurs indiquées pour le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone doivent être utilisées aux fins du Protocole.

*** S'agissant des substances pour lesquelles aucun potentiel de réchauffement global n'est indiqué on applique par défaut la valeur zéro.

2. Annexe F

L'annexe suivante est ajoutée au Protocole après l'Annexe E :

Annexe F : Autres Substances

Groupe	Substance	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans
<i>Groupe I</i>		
CH ₂ F ₂	HFC-32	675
CH ₃ F	HFC-41	92
CHF ₂ CF ₃	HFC-125	3 500
CHF ₂ CHF ₂	HFC-134	1 100
CH ₂ FCF ₃	HFC-134a	1 430
CH ₂ FCHF ₂	HFC-143	353
CH ₃ CF ₃	HFC-143a	4 470
CH ₂ FCH ₂ F	HFC-152	53
CH ₃ CHF ₂	HFC-152a	124
CH ₃ CH ₂ F	HFC-161	12
CF ₃ CHFCF ₃	HFC-227ea	3 220
CH ₂ FCF ₂ CF ₃	HFC-236cb	1 340
CHF ₂ CHF ₂ CF ₃	HFC-236ea	1 370
CF ₃ CH ₂ CF ₃	HFC-236fa	9 810
CH ₂ FCF ₂ CHF ₂	HFC-245ca	693
CHF ₂ CH ₂ CF ₃	HFC-245fa	1 030
CF ₃ CH ₂ CF ₂ CH ₃	HFC-365 mfc	794
CF ₃ CHFCH ₂ CF ₂ CF ₃	HFC-43-10 mee	1 640
<i>Groupe II</i>		
CHF ₃	HFC-23	14 800

Article II : Relations avec l'Amendement de 1999

Aucun État ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement, s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par la onzième Réunion des Parties à Beijing, le 3 décembre 1999.

Article III : Relations avec la Convention-cadre des Nations sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto y relatif

Le présent Amendement ne vise pas à exclure les hydrofluorocarbones de la portée des engagements énoncés aux articles 4 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux articles 2, 5, 7 et 10 du Protocole de Kyoto y relatif qui s'appliquent aux « gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal ». Étant donné que le présent amendement ne prévoit pas une élimination totale des émissions résultant de l'utilisation des hydrofluorocarbones, contrairement au Protocole de Montréal s'agissant des substances réglementées, chaque Partie au présent Amendement continuera d'appliquer aux HFC les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto y relatif mentionnées plus haut aussi longtemps que ces dispositions demeureront en vigueur pour cette Partie.

Article IV : Entrée en vigueur

1. Sauf comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, le présent Amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins 20 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition aura été remplie.
2. Les modifications apportées à l'article 4 du Protocole figurant à l'article I du présent Amendement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins 70 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition aura été remplie.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.
4. Postérieurement à son entrée en vigueur, tel que prévu aux paragraphes 1 et 2, le présent Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.